

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1964.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
ratifiant le décret n° 62-1573 du 22 décembre 1962, qui a
modifié les tarifs des droits de douane d'importation,

Par M. Raymond BRUN,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le décret n° 62-1573 du 22 décembre 1962, soumis à votre ratification, comprend deux séries de décisions douanières :

- les unes introduisent dans notre législation douanière nationale certaines mesures prises au niveau de la C. E. E. ;
- les autres ont une origine purement nationale.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Roger Houdet, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Pautzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 61, 752 et in-8° 140.

Sénat : 106 (1963-1964).

I. — LES DÉCISIONS PRISES
PAR LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE EUROPÉENNE

Les décisions des autorités de la Communauté Economique Européenne qu'il est nécessaire d'insérer dans notre législation douanière nationale sont les suivantes :

1° *Réduction ou suspension de certains droits de douane :*

Afin d'assurer un meilleur approvisionnement de la C. E. E., le Conseil des Ministres a décidé :

— *de suspendre :*

— jusqu'au 30 juin 1963 les droits du tarif douanier commun portant sur des produits chimiques (divinylbenzène, hydroxybutyltoluol et itaconate de diméthyle), divers ouvrages en ciment, en béton ou en pierre ;

— pendant l'année 1963, les droits du tarif douanier commun portant sur le crin végétal, divers produits chimiques utilisés principalement dans les industries pharmaceutiques, pour la fabrication des matières plastiques artificielles ou du caoutchouc synthétique et pour la fabrication du noir de carbone, les bois tropicaux de l'espèce Obéché, les bardeaux pour toitures ou façades, les perles de verre taillées et polies ;

— *de réduire :*

— jusqu'au 30 juin 1963 les droits du tarif douanier commun de 6 % pour la gamma picoline (utilisée pour la fabrication de produits pharmaceutiques) ;

— pendant l'année 1963 les droits du tarif douanier commun portant sur d'autres produits chimiques nécessaires à la fabrication des produits pharmaceutiques et des matières plastiques artificielles.

2° *Abaissement ou consolidation de certains droits* en application d'accord conclu par la Communauté Economique Européenne dans le cadre du G. A. T. T.

3° *Détermination des droits de douane* applicables au café torréfié et aux tabacs fabriqués. En effet, il est bon de rappeler que pour le café torréfié le rapprochement entre les droits nationaux et le tarif douanier commun n'avait été que partiel afin de réduire les risques de concurrence qui pesaient sur les torréfacteurs fran-

çais de la part des torréfacteurs des pays tiers. Le décret soumis à votre approbation a pour objet de compléter le premier rapprochement de nos tarifs de base vers le tarif douanier commun.

4° *Ratification des décisions* prises par la Communauté économique du Charbon et de l'Acier autorisant la France à prévoir dans son tarif, pour le premier semestre 1963, un contingent d'importation à droits réduits (5 %) de 6.000 tonnes d'ébauches en rouleaux pour tôles d'une largeur de moins de 1,50 mètre et 2.000 tonnes de fil en acier ;

5° *Modification du tarif douanier commun* concernant certains produits : vins mousseux, diverses huiles essentielles, écorce de quinquina, maïs hybride, etc.

II. — DÉCISIONS D'ORIGINE NATIONALE

Certaines décisions soumises à votre approbation ont une origine purement nationale. La plupart d'entre elles reconduisent, pour l'année 1963, la suspension des droits de douane concernant les importations d'huile de baleine brute, les matières premières utilisées pour la fabrication du caoutchouc synthétique, le tall-oil brut, certaines bandes extrudées de polyamides, le liège, les ébauchons de pipes en bruyère.

Pour certains produits, la reconduction de la suspension des droits n'est prévue que jusqu'au 30 juin 1963 (dodécylmercaplan).

Enfin, les décisions soumises à votre approbation prévoient l'extension du contingent d'importation en suspension de droits pour les pâtes à papier.

Comme le souligne le rapporteur de ce projet de loi devant l'Assemblée Nationale, il eût été préférable, pour la bonne compréhension de la politique douanière, que deux décrets séparés aient été pris : l'un pour rendre applicables les mesures décidées dans le cadre de la C. E. E., l'autre pour rendre applicables les mesures d'origine purement nationale.

Bien que certaines dispositions du décret n° 62-1573 du 22 décembre 1962 soient caduques au moment où le Sénat est appelé à se prononcer, votre Commission ne vous propose pas le rejet de ce texte. Elle déplore, certes, qu'un décret du 22 décembre

1962 soit soumis à l'approbation du Sénat plus de quinze mois après sa publication. Mais, d'une part, ce décret comporte de nombreuses mesures permanentes, d'autre part, une partie importante des dispositions soumises à votre ratification sont la traduction, sur le plan français, soit d'accords conclus par la Communauté économique européenne dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G. A. T. T.), soit de décisions du Conseil des Ministres de la Communauté économique européenne.

C'est pourquoi votre Commission des Affaires économiques et du Plan, sans que sa position de principe sur le fonctionnement défectueux de la procédure d'exercice par le Parlement de ses pouvoirs douaniers en soit modifiée, vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est ratifié le décret n° 62-1573 du 22 décembre 1962 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation.

Nota. — Voir le document annexé au n° 61 (Assemblée Nationale, 2^e législature).